

Modalité de rémunération des astreintes

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

AVIS		
Commission n°1		Validation du Vice-Président
Séance du 11/01/06	Favorable	Le 30/01/06
CTP		
Séance du 15/12/05	Favorable	
Bureau		
Séance du 26/01/06	Favorable	

I. Le cadre juridique

La réglementation sur le temps de travail autorise l'organe délibérant à mettre en place un régime d'astreinte afin de répondre à certaines situations particulières. Le décret du 19 mai 2005 fixe les conditions de leur rémunération ou de leur compensation par une période de repos.

II. La définition de l'astreinte et le renvoi au principe de « parité »:

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

III. Le régime d'indemnisation

Le décret du 19 mai 2005 distingue un dispositif de droit commun et un régime spécifique dont bénéficient par exception, les agents relevant de la filière technique.

Le régime d'indemnisation de droit commun

Ce décret renvoie au décret 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes de certains personnels gérés par la D.G.A. du ministère de l'intérieur.

Le tableau présente les taux d'indemnités d'astreinte et d'intervention :

Astreinte	Taux en €
Une semaine complète	121
Du vendredi soir au lundi matin	76
Du lundi matin au vendredi soir	45
Un jour ou une nuit de week-end ou de jour férié	18
Une nuit de semaine	10

Intervention	Taux en €/heure
Entre 18h et 22h	11
Le samedi entre 7h et 22h	11
Entre 22h et 7h	22
Les dimanches et jours fériés	22

Lorsque l'astreinte n'est pas indemnisée, l'agent bénéficie d'un temps de repos compensateur dans les conditions suivantes :

Temps de compensation d'astreinte	
Astreinte d'une semaine complète	1 journée ½
Astreinte du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Astreinte d'un jour ou d'une nuit de week-end ou férié	½ journée
Astreinte d'une nuit de semaine	2 heures
Astreinte du vendredi soir au lundi matin	1 journée

Temps de compensation d'intervention	
Heures d'intervention effectuées entre 18h et 22h	Nb d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Heures d'intervention effectuées les samedis entre 7h et 22h	Nb d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Heures d'intervention effectuées entre 22h et 7h	Nb d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Heures d'intervention effectuées les dimanches et jours fériés	Nb d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Le régime d'indemnisation spécifique à la filière technique

Le décret du 19 mai 2005 renvoie au décret 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte de certains agents du ministère de l'équipement. Un arrêté du 18 février 2004 fixe les taux d'indemnité.

Aucune indemnité complémentaire n'est prévue en cas d'intervention lors d'une période d'astreinte. La contrepartie d'une astreinte est nécessairement une indemnité et ne peut être un repos compensateur.

L'article 1^{er} de cet arrêté distingue deux taux d'indemnité d'astreinte selon que l'agent relève ou non du personnel d'encadrement :

Pour le personnel ne relevant pas du personnel d'encadrement.

	Montant en €
Astreinte d'une semaine complète	145,80
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	9,80
Astreinte couvrant une journée de récupération	34,00
Astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin	106,60
Astreinte le samedi	34,00
Astreinte le dimanche ou jour férié	42,30

Pour le personnel relevant du personnel d'encadrement :

	Montant en €
Astreinte d'une semaine complète	72,90
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	4,90
Astreinte couvrant une journée de récupération	17,00
Astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin	53,30
Astreinte le samedi	17,00
Astreinte le dimanche ou jour férié	21,15

▪ Les interdictions de cumul

L'article 3 du décret du 19 mai 2005 dispose que l'indemnité d'astreinte ou d'intervention, ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la mise en place de ce mode de rémunération des astreintes énumérées ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 102

Contre : 0

Abstention : 0